

06 B 22454

Greffier du Tribunal de
Commerce de Paris

LMBH & ASSOCIES

Société A Responsabilité Limitée au capital de 5 000 Euros

Siège Social : 21, rue Bargue

492 915 780 R.C.S. PARIS – APE : 741C

M R
05 JUIL. 2007 59989

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 MAI 2007**

N° DE DÉPOT

L'an deux mille sept,
Le dix neuf mai,
A dix heures,

Les associés de la société LMBH & ASSOCIES se sont réunis en Assemblée, au siège de la société LMBH & ASSOCIES, 21, rue Bargue, 75015 PARIS, sur convocation de la Gérance, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

M. Mickaël MONJARET qui détient 380 parts sociales,
M. Lorry FOUCAN qui détient 60 parts sociales,
M. Boun-Hong FONG qui détient 60 parts sociales,

Représentant l'unanimité des parts sociales, l'assemblée est habilitée à prendre les décisions extraordinaires pour lesquelles cette majorité est requise par les statuts.

L'assemblée est présidée par M. Mickaël MONJARET, associé-gérant.

Le gérant indique que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

- Augmentation du capital par incorporation de créances;
- Modification des statuts ;

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE PARIS 15EME

Le 11/06/2007 Bordereau n°2007/315 Case n°9

Ext 3112

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

DUPLICATA

Marie BAILLON
Agent des Impôts

MD BHF Pl

Première résolution :

Les associés décident d'augmenter le capital social de 5.000 euros, afin de le porter à la somme de 15.000 euros, par la création de 1.000 parts nouvelles de 10 euros chacune, numérotées de 501 à 1.500 inclus, par compensation de créances représentées par les comptes courants d'associés arrêtés au 30 avril 2007.

L'assemblée constate que ces créances sont effectivement liquides et exigibles à la date de la décision d'augmentation du capital par l'assemblée générale extraordinaire.

Les comptes courants des associés au 30 avril 2007 se répartissent de la manière suivante :

Mickaël MONJARET (Gérant Associé) :	2.872 euros
Boun-Hong FONG (Associé) :	5.127 euros
Lorry FOUCAN (Associé) :	5.017 euros
-----	-----
Total des comptes courants	13.016 euros

- M. Mickaël MONJARET décide de souscrire à l'augmentation de capital à hauteur de 1.200 euros correspondant à 120 parts d'un montant de 10 euros chacune ;
- M. Boun-Hong FONG décide de souscrire à l'augmentation de capital à hauteur de 4.400 euros correspondant à 440 parts d'un montant de 10 euros chacune ;
- M. Lorry FOUCAN décide de souscrire à l'augmentation de capital à hauteur de 4.400 euros correspondant à 440 parts d'un montant de 10 euros chacune.

Soit ensemble, la somme totale de 10.000 euros correspondant à 1.000 parts d'un montant de 10 euros chacune, souscrites et libérées en totalité.

Les parts nouvelles participeront à la distribution des bénéfices à compter du premier jour de l'exercice en cours.

A la suite de cette augmentation de capital, les comptes courants des associés seront répartis comme suit :

Mickaël MONJARET (Gérant Associé)	: 1.672 euros
Boun-Hong FONG (Associé)	: 727 euros
Lorry FOUCAN (Associé)	: 617 euros
-----	-----
Total des comptes courants	3.016 euros

Cette résolution est adoptée par l'unanimité des associés

BM BHF



Deuxième résolution :

Les associés, en conséquence de cette augmentation de capital, décident de modifier les articles 6 et 8 des statuts qui seront ainsi rédigés :

Article 6 –

- M. MONJARET Mickaël apporte à la société une somme en espèces de 3.800 euros correspondant à 380 parts d'un montant de 10 euros chacune ;
- M. FONG Boun-Hong apporte à la société une somme en espèces de 600 euros correspondant à 60 parts d'un montant de 10 euros chacune ;
- M. FOUCAN Lorry apporte à la société une somme en espèces de 600 euros correspondant à 60 parts d'un montant de 10 euros chacune.

Soit ensemble, la somme totale de 5.000 euros correspondant à 500 parts d'un montant de 10 euros chacune, souscrites et libérées en totalité.

Cette somme de 5.000 euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à l'agence bancaire HSBC sis 273 rue de Vaugirard, Paris (75015). Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Il a été fait un apport supplémentaire par compensation de comptes courants d'associés de la somme de 10.000 euros à compter du 30 avril 2007.

En conséquence, le capital social est fixé à la somme de 15.000 euros.

Article 8 –

Le capital social est fixé à la somme de 15.000 euros.

Il est divisé en 1.500 parts sociales intégralement libérées et souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Mickaël MONJARET (Gérant Associé) :	parts numérotées de 1 à 380 inclus et de 501 à 620 inclus, soit 500 parts
Boun-Hong FONG (Associé)	parts numérotées de 381 à 440 inclus et de 621 à 1.060 inclus, soit 500 parts
Lorry FOUCAN (Associé)	parts numérotées de 441 à 500 inclus et de 1.061 à 1.500 inclus, soit 500 parts
-----	-----
Total du nombre de parts :	1.500 parts, <i>(soit mille cinq cent parts)</i>

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

MM BHF



La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Cette résolution est adoptée par l'unanimité des associés

Troisième résolution

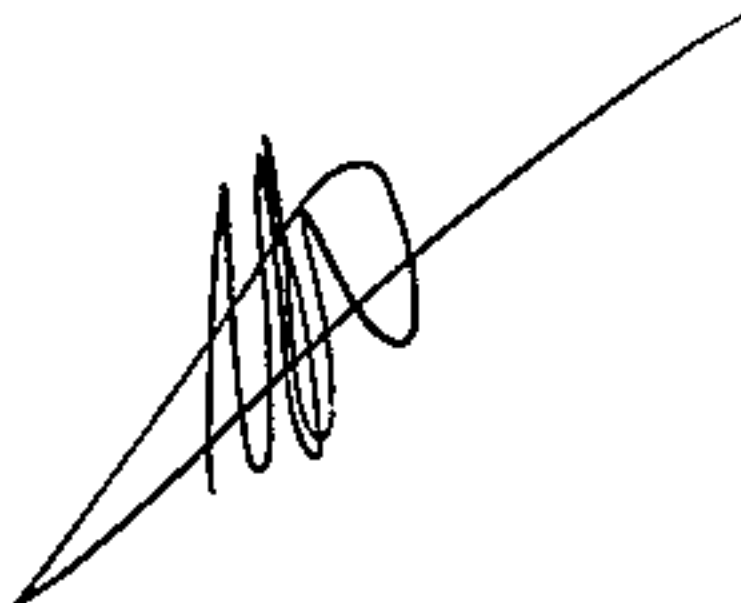
L'assemblée des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal en vue d'effectuer toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée par l'unanimité des associés

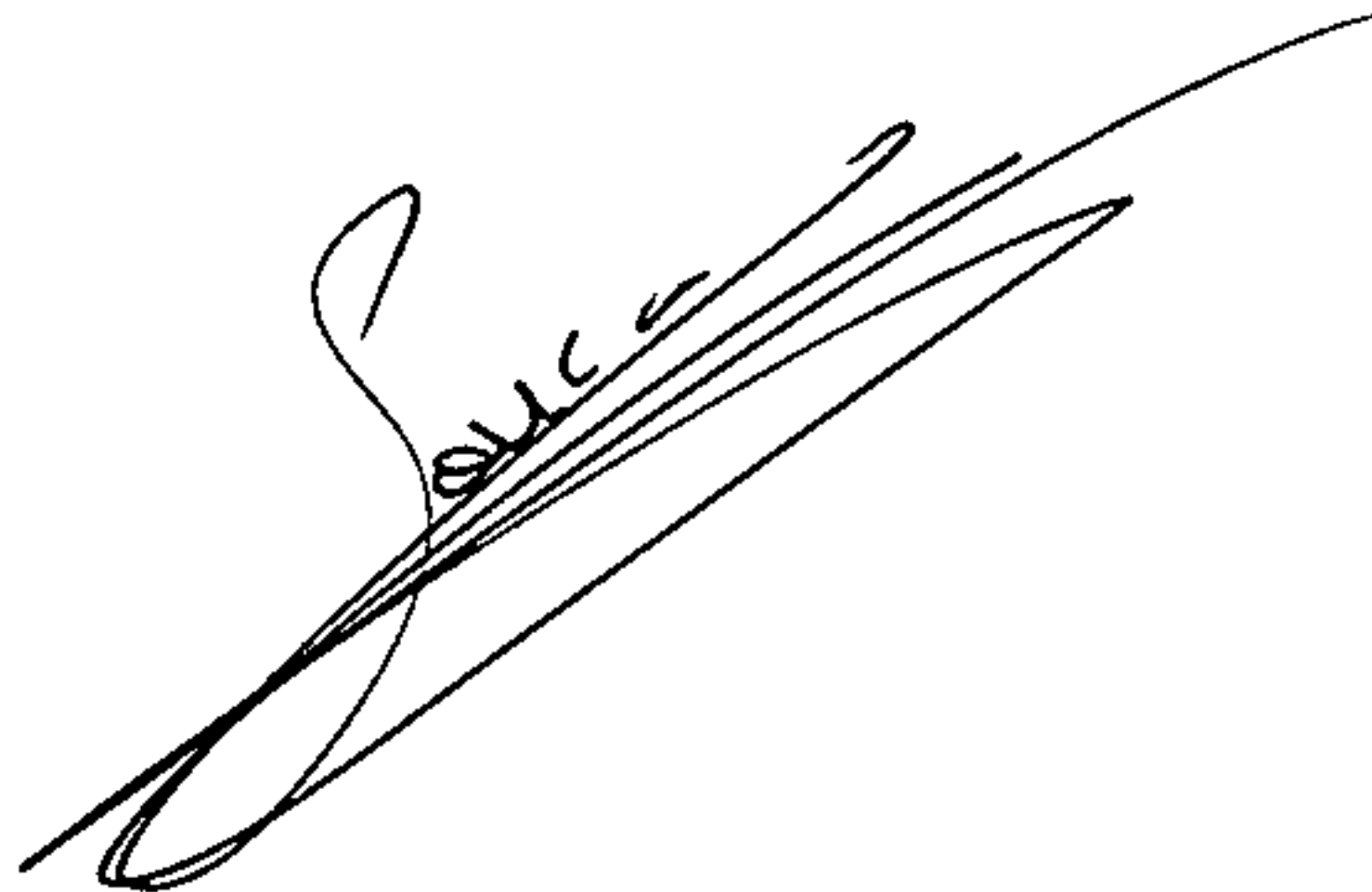
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le président de séance et par les associés.

Mickaël MONJARET
Associé – Gérant

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Lorry FOUCAN
Associé

A handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop at the top and several parallel diagonal strokes below it.

Boun Hong FONG
Associé

A handwritten signature in black ink, showing a series of overlapping loops and a long horizontal stroke at the end.

STATUTS

Mis à jour au 19 mai 2007

**LMBH & Associés Sarl
21 Rue Bargue
75015 PARIS**

Les soussignés,

MONJARET Mickaël, né le 25 mai 1976 à Thiais (94), de nationalité française, domicilié 145 Rue Chéret, 94000 Créteil, marié le 16 juillet 2005 sous le régime de la séparation des biens, en cours d'inscription au tableau de l'ordre des experts-comptables de Paris – Ile de France,

FONG Boun-Hong, né le 22 octobre 1977 à Phnom Penh (Cambodge), de nationalité française, domicilié 2 allée de la marseillaise, 93270 SEVRAN, célibataire, collaborateur comptable,

FOUCAN Lorry, né le 21 août 1977 aux Abymes (Guadeloupe), de nationalité française, domicilié 7 Chemin des fortes terres, 93800 EPINAY SUR SEINE, marié le 13 septembre 2003 sous le régime de la séparation des biens, chef de mission comptable,

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les articles L223-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : **LMBH & Associés**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 75015 – 21 Rue Bargue.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - Apports - Formation du capital

- M. MONJARET Mickaël apporte à la société une somme en espèces de 3.800 euros correspondant à 380 parts d'un montant de 10 euros chacune ;
- M. FONG Boun-Hong apporte à la société une somme en espèces de 600 euros correspondant à 60 parts d'un montant de 10 euros chacune ;
- M. FOUCAN Lorry apporte à la société une somme en espèces de 600 euros correspondant à 60 parts d'un montant de 10 euros chacune.

Soit ensemble, la somme totale de 5.000 euros correspondant à 500 parts d'un montant de 10 euros chacune, souscrites et libérées en totalité.

Cette somme de 5.000 euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à l'agence bancaire HSBC sis 273 rue de Vaugirard, Paris (75015). Elle ne pourra en être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Il a été fait un apport supplémentaire par compensation de comptes courants d'associés de la somme de 10.000 euros à compter du 30 avril 2007.

En conséquence, le capital social est fixé à la somme de 15.000 euros.

Article 7 - Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - Capital social - Répartition des parts- Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de 15.000 euros.

Il est divisé en 1.500 parts sociales intégralement libérées et souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Mickaël MONJARET (Gérant Associé) :	parts numérotées de 1 à 380 inclus et de 501 à 620 inclus, soit 500 parts
Boun-Hong FONG (Associé)	parts numérotées de 381 à 440 inclus et de 621 à 1.060 inclus, soit 500 parts
Lorry FOUCAN (Associé)	parts numérotées de 441 à 500 inclus et de 1.061 à 1.500 inclus, soit 500 parts
-----	-----
Total du nombre de parts :	1.500 parts, <i>(soit mille cinq cent parts)</i>

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant l'unanimité des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs, dans la limite d'un montant de 5.000 euros (unitairement) pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'à l'unanimité des associés.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du code de commerce.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2007.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 - Nomination du premier gérant

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée, est : MONJARET Mickaël

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Article 20 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des

sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 18 novembre 2006 à l'adresse prévue du siège social.

Article 21 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. MONJARET Mickaël est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à PARIS

Le 19 mai 2007

En six exemplaires originaux

MONJARET Mickaël



FONG Boun-Hong



FOUCAN Lorry

